



# DECISION DU MAIRE

PRISE LE 16 DEC. 2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DES  
DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020 ET DU 19 MAI 2022

Service Actions Scolaire et  
Périscolaire  
LR/ED

2022-n° 283

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

095-219505989-20221216-SCO2022DEC283-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2022

**OBJET : Annulation de la décision n°2022-217 du 29 septembre 2022 fixant les tarifs péri et extrascolaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

**VU** les délibérations n°2020-05-25/05 du 25 mai 2020 et n°2022-05-19/04 du 19 mai 2022 aux termes desquelles il a reçu délégation d'attribution du Conseil municipal,

**VU** la décision n°2022-217 du 29 septembre 2022 fixant les tarifs péri et extrascolaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023,

**CONSIDERANT** que les données financières dont dispose la commune à ce jour pour lui permettre d'élaborer le budget ne sont pas suffisantes, dans un contexte économique très incertain,

## DECIDE

**Article 1 :** la décision n°2022-217 du 29 septembre 2022 fixant les tarifs péri et extrascolaires au 1<sup>er</sup> janvier 2023 est annulée.

Le Maire,  
Vice-président délégué du Conseil départemental,



Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 16 DEC. 2022  
Mis en ligne et/ou notifié le : 16 DEC. 2022  
Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 16 DEC. 2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.